

As of 2017-12-11, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-11. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PHARMACEUTICAL ACT
(C.C.S.M. c. P60)

Pharmaceutical (General Matters) Regulation

Regulation 194/2013
Registered December 17, 2013

Definition

1 In this regulation, "**Manual**" means the *Manual for Canada's National Drug Scheduling System* published by the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities, as amended from time to time.

Prescribed drugs

2 The following are prescribed as drugs for the purpose of the definition "drug" in section 1 of *The Pharmaceutical Act*:

- (a) the substances and mixtures of substances listed in Schedules 1, 2 and 3 of the Manual; and
- (b) a substance or mixture of substances that contains pseudophedrine as the single active ingredient.

Designated practitioners

3(1) Subject to subsection (2), the following persons are designated as practitioners for the purpose of the definition "practitioner" in section 1 of *The Pharmaceutical Act*:

- (a) a pharmacist authorized to practice pharmacy in Manitoba or another Canadian province or territory;

LOI SUR LES PHARMACIES
(c. P60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les pharmacies (questions générales)

Règlement 194/2013
Date d'enregistrement : le 17 décembre 2013

Définition

1 Dans le présent règlement, le terme « **manuel** » s'entend de la dernière édition du *Manual for Canada's National Drug Scheduling System* publié par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie.

Médicaments ou drogues désignés par règlement

2 Les substances qui suivent sont désignées à titre de médicaments ou de drogues pour l'application de la définition de « médicament » ou « drogue » à l'article 1 de la *Loi sur les pharmacies*:

- a) les substances, simples ou composées, répertoriées aux annexes 1, 2 et 3 du Manuel;
- b) les substances, simples ou composées, dont le seul ingrédient actif est la pseudoéphédrine.

Praticiens désignés

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes sont désignées praticien pour l'application de la définition de « praticien » à l'article 1 de la *Loi sur les pharmacies* :

- a) les pharmaciens autorisés à exercer la profession de pharmacien au Manitoba ou dans une autre province ou un territoire du Canada;

(b) a registered nurse authorized to practice registered nursing in Manitoba or another Canadian province or territory;

(c) an optometrist authorized to practice optometry in Manitoba or another Canadian province or territory;

(d) a midwife authorized to practice midwifery in Manitoba or another Canadian province or territory.

3(2) A person is designated under subsection (1) only to the extent that they have authority to prescribe under the enactment that authorizes them to practice.

Limits on sale of particular drugs

4 A member must not sell a drug listed in Schedule 1 of the Manual unless

- (a) the drug is sold to a practitioner; or
- (b) the drug is dispensed pursuant to a prescription.

Coming into force

5 This regulation comes into force on the day *The Pharmaceutical Act*, S.M. 2006, c. 37, comes into force.

b) les infirmières autorisées à exercer la profession d'infirmière au Manitoba ou dans une autre province ou un territoire du Canada;

c) les optométristes autorisés à exercer la profession d'optométriste au Manitoba ou dans une autre province ou un territoire du Canada;

d) les sages-femmes autorisées à exercer la profession de sage-femme au Manitoba ou dans une autre province ou un territoire du Canada;

3(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont désignées en vertu de celui-ci uniquement si elles sont habilitées à prescrire des médicaments ou des drogues sous le régime des textes les autorisant à exercer leur profession.

Exigences applicables à la vente de certains médicaments ou drogues

4 Les membres qui vendent des médicaments ou des drogues répertoriés à l'annexe 1 du manuel sont tenus de respecter l'une des exigences suivantes :

- a) vendre le médicament ou la drogue à un praticien;
- b) fournir le médicament ou la drogue en exécution d'une ordonnance.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les pharmacies*, L.M. 2006, c. 37.

December 12, 2013
12 décembre 2013

Minister of Health/La ministre de la Santé

Erin Selby